

Peines planchers : application et impact de la loi du 10 août 2007

* Fabrice Leturcq

La loi du 10 août 2007 sur les peines planchers a introduit des peines minimales en cas de récidive tout en prévoyant des conditions pour déroger à cette règle. Avec un recul nécessaire de quelques années, il est possible d'en mesurer l'application et l'impact.

En 2010, les peines minimales sont retenues dans 38% des cas éligibles.

Depuis la mise en œuvre de la loi, il n'y a pas de recours plus important aux peines d'emprisonnement mais une sévérité accrue : le quantum d'emprisonnement ferme est passé en moyenne de 8,2 à 11 mois. Ceci correspond à une augmentation d'environ 4% des années de détention prononcées.

La loi du 10 août 2007 renforçant la lutte contre la récidive des majeurs et des mineurs est venue compléter le processus législatif amorcé au cours des dernières années afin de disposer des moyens juridiques adéquats pour lutter contre la récidive. Ces lois ont eu pour conséquence une augmentation forte du nombre des condamnations en récidive inscrites au casier judiciaire national (encadré 1). Après quelques années de mise en œuvre, on peut en mesurer l'application et l'impact avec le recul nécessaire (encadré 2).

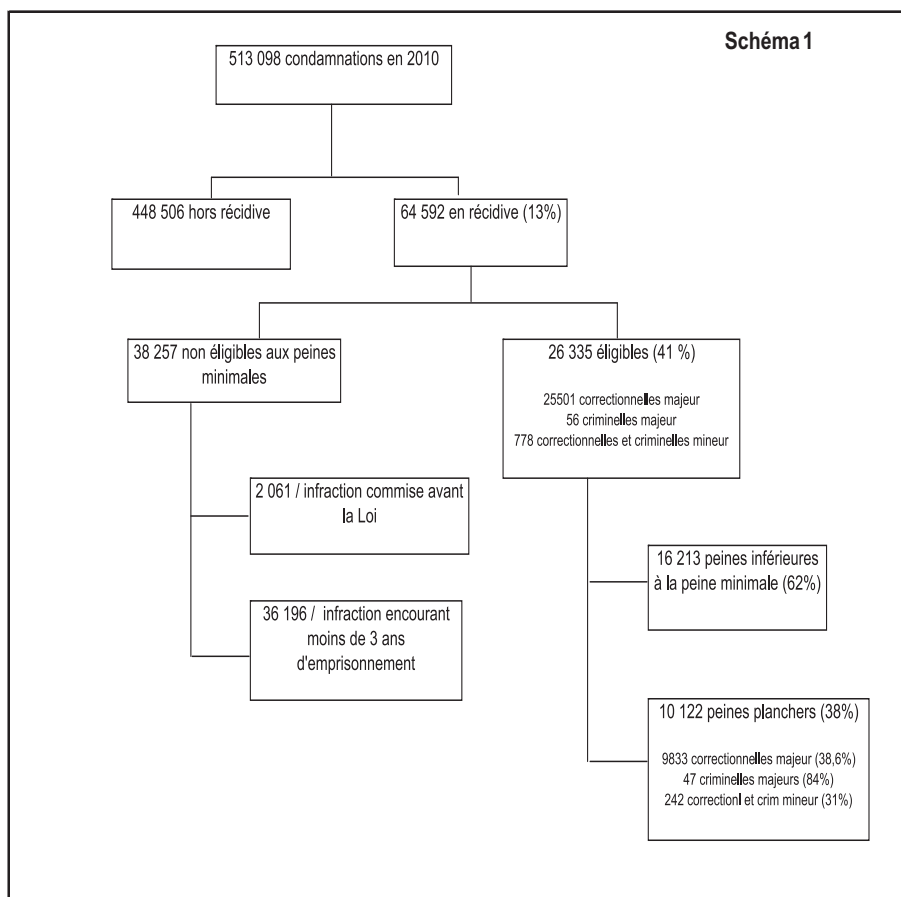
Un taux de peines planchers de 38 %

Sur les 513 098 condamnations correctionnelles et criminelles prononcées en 2010 et inscrites au casier judiciaire national avant août 2011, 64 592 ont relevé l'état de récidive légale (schéma 1).

Parmi celles-ci 26 335, soit 41% étaient éligibles au prononcé d'une peine minimale. Sur ce nombre, 10 122 peines minimales (ou « peines planchers ») ont effectivement été prononcées, soit un taux de 38 %, ce qui implique que 6 fois sur 10 les juges n'hésitent donc pas à faire usage de leur possibilité d'y déroger.

Ce sont les condamnations correctionnelles pour majeurs prononcées par les tribunaux correctionnels et les chambres des appels correctionnels des cours d'appel qui constituent l'essentiel de ces condamnations en 2010

avec 25 501 condamnations en récidive légale pour des infractions éligibles à une peine plancher : 38,6 % de ces condamnations ont effectivement comporté une peine égale ou supérieure à la peine minimale prévue.



* chef de la section statistiques du pôle d'évaluation des politiques pénales de la direction des affaires criminelles et des grâces

Tableau 1. Juridictions correctionnelles majeurs : évolution des TPM, selon la durée de la procédure

	2007	2008	2009	2010
condamnations	3 694	19 176	24 608	25 501
dont à peine minimale	1 852	8 211	10 188	9 833
taux de peines plancher	50,1%	42,8%	41,4%	38,6%
moins de 40 jours	51,0 %	44,2 %	43,2 %	38,9 %
de 40 jours à moins de 3 mois	47,3 %	41,6 %	38,6 %	33,6 %
de 3 à moins de 6 mois	45,8 %	42,3 %	39,4 %	35,0 %
de 6 à moins de 12 mois		40,6 %	38,3 %	37,2 %
un an à moins de 2 ans		40,5 %	45,6 %	44,8 %
2 ans et plus			40,9 %	45,2 %

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice

Ce taux de peine minimale (TPM) soit le taux de peines planchers, est en baisse depuis le début de mise en œuvre de la loi, il était de 42,8 % en 2008 et de 41,4 % en 2009 (tableau 1).

Cette diminution est vérifiée quelle que soit la durée de la procédure, à l'exception des plus longues, dont le nombre demeure, en 2010, encore peu significatif.

En matière criminelle, les cours d'assises ont rendu au total 162 condamnations pour des crimes commis en récidive en 2010, mais seulement 56 portaient sur des faits commis après le 11 août 2007 : 47 condamnations ont prononcé une peine supérieure ou égale à la minimale, soit 84 % des "éligibles".

Enfin les juridictions pour enfants ont prononcé 778 condamnations pour des infractions éligibles, dont 31 % étaient assorties d'une peine minimale. Ce taux diminue également sensiblement sur la période : il était de 38,5 % en 2008 et 2009.

Pour la suite de l'analyse, on se limitera aux condamnations correctionnelles majeurs qui correspondent à l'essentiel de condamnations (97 %) et comportent des effectifs suffisants pour des analyses détaillées robustes.

Un taux de peines minimales qui a augmenté

Pour évaluer l'impact de la loi du 10 août 2007 il faut comparer les peines prononcées avant et après la loi. Dans ce but une base de comparaison a été construite sur les seules condamnations correctionnelles sur majeur, (encadré 2) comprenant d'une part, les

condamnations éligibles prononcées après la loi (entre 2008 et 2010), d'autre part et par symétrie, des condamnations prononcées entre 2004 et 2006 présentant les mêmes caractéristiques : infractions encourant au moins 3 ans, commises en récidive après le 11 août 2003.

Comme attendu, le taux de peines minimales prononcées (TPM) a largement augmenté (tableau 2).

Tableau 2. Taux de peines minimales prononcées selon la peine encourue

Quantum encouru	Encouru minimal	TPM 04-06	TPM 08-10
3 ans	1 an	12,9%	45,8%
5 ans	2 ans	5,8 %	37,6%
7 ans	3 ans	6,5 %	38,4%
10 ans	4 ans	7,2 %	36,9%
ensemble		8,4 %	40,7 %

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice
Champ : Juridictions correctionnelles majeurs, condamnations sanctionnant des infractions commises en récidive dans les périodes 2004-2006 et 2008-2010

Tableau 3. Taux de peines minimales prononcées selon le type d'infraction

Nature de l'infraction	Condamnations 04-06	TPM 04-06	Condamnations 08-10	TPM 08-10
Infractions sexuelles	240	39,6 %	370	62,7 %
Violences et menaces	6 147	18,7 %	16 874	56,4 %
Escroqueries et infractions éco-fi	1 261	9,7 %	2 513	40,6 %
Vols, recels	28 297	6,1 %	40 004	36,5 %
Infractions sur les stupéfiants	3 491	6,4 %	6 063	34,7 %
Police des étrangers	179	14,5 %	224	33,9 %
Destructions, dégradations	503	5,0 %	963	28,8 %
Commerce et transport d'armes	226	8,0 %	421	22,8 %
Homicides et blessures involontaires	366	16,9 %	442	20,8 %
Circulation routière (Hors homicides et blessures involontaires)	333	6,9 %	1 318	15,0 %
Autres	64	9,4 %	93	15,1 %
Toutes infractions	41 107	8,4 %	69 285	40,7 %

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice
Champ : Juridictions correctionnelles majeurs, condamnations sanctionnant des infractions commises en récidive dans les périodes 2004-2006 et 2008-2010

Il est passé de 8,4 % en moyenne sur la période 2004-2006 à 40,7 % en moyenne sur la période 2008-2010.

Ce sont les infractions encourant des peines de 3 ans qui présentent le taux de peines planchers le plus élevé avant comme après la loi (12,9 % avant et 45,8 % après). Pour les délits plus graves le taux est sensiblement inférieur, entre 6 et 7% avant la loi et entre 37% et 38% après la loi. L'accroissement de ce taux est plus élevé pour les délits les plus graves; il est multiplié par 3,5 pour les délits encourant 3 ans mais par 6 pour les délits encourant 5 ou 7 ans et par 5 pour ceux encourant 10 ans. L'écart de taux entre les délits les moins graves et les autres infractions reste pourtant toujours de même importance.

Sur la période 2008-2010, les taux de peines planchers les plus élevés s'observent sur les atteintes aux personnes : 62,7 % pour les délits sexuels et 56,4 % pour les violences et menaces (tableau 3).

Mais ce sont aussi ces catégories qui présentaient les taux les plus élevés avant la mise en œuvre de la loi (39,6 % et 18,7 %). Les escroqueries et les vols présentent, après comme avant la loi, des taux proches du taux moyen.

En évolution, l'impact de la loi est particulièrement important en matière de vols, de destructions-dégradations ou d'infractions à la législation sur les stupéfiants puisque les peines planchers sont prononcées 6 fois plus souvent qu'avant (5 à 6 % avant la loi à plus d'1 cas sur 3 aujourd'hui). En revanche l'écart est plus faible en matière d'atteintes aux personnes, de police des étrangers, de commerce et transport d'arme et de circulation routière (2 à 3 fois plus de peines planchers prononcées).

L'impact de la loi est confirmé, *a contrario*, par le taux de peines planchers observé pour les infractions commises avant la date légale (11 août) de chacune des deux périodes (tableau 4). Dans ces situations, et malgré la présence de l'état de récidive légale, les tribunaux ne paraissent pas avoir changé leur pratique avec un taux de peines planchers qui se situe à 26,3 % quelle que soit la période. En revanche, ils l'ont modifiée, en application de la loi, pour les seuls faits éligibles en faisant passer le taux de peines plancher de 8,4 % à 40,7 %.

Une augmentation des quantités prononcées

Si la loi du 10 août 2007 n'a pas entraîné un recours plus important aux peines d'emprisonnement, qui étaient déjà très majoritaires (proche de 94 %) dans les condamnations pour des délits commis en récidive, elle a en revanche augmenté la part des emprisonnements avec sursis total qui est passé de 12 % à 15 % (tableau 5).

Lorsque l'emprisonnement est prononcé, le quantum moyen a augmenté de plus de 6 mois (+73 %), passant de 9 à 15,6 mois, ce qui correspond à la logique même de la peine minimale. Le recours plus fréquent au sursis total a permis d'atténuer l'impact de cet accroissement du quantum puisque la hausse du quantum ferme est plus modérée, passant de 8,2 mois avant la loi à 11 mois après (+34 %).

Globalement, les peines planchers fixées par la loi représentent environ le sixième (un peu moins de 20 %) de la peine maximale encourue en cas de récidive (tableau 6).

La comparaison des peines prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi avec les peines minimales prévues par la loi montre, un rapport de 1 à 2 pour les infractions encourant 3 ans, mais de 1 à 3 pour celles encourant 5 ans ou plus. En d'autres termes, le quantum moyen prononcé avant la loi pour les peines encourant 3 ans est égal à la moitié du minimum encouru mais il représente un tiers des encourus plus élevés.

Les peines minimales représentent donc un accroissement potentiel de sévérité plus important pour les délits les plus graves.

Ceci explique l'importante supériorité des taux de peines minimales constatés pour les délits encourant 3 ans (tableau 2); les juridictions hésitent moins, dans ce cas, à prononcer une peine minimale plus proche des peines habituellement prononcées.

Tableau 4. Sévérité des peines dans les condamnations selon la date des faits

Période	Faits	Condamnations	Taux de peines minimales
2004-2006	antérieurs au 11/08/2004	5 214	26,3%
	postérieurs au 11/08/2004	41 107	8,4%
2008-2010	antérieurs au 11/08/2007	14 044	26,3%
	postérieurs au 11/08/2007	69 285	40,7%

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice
Champ : Juridictions correctionnelles majeurs, condamnations sanctionnant des infractions commises en récidive dans les périodes 2004-2006 et 2008-2010

Tableau 5. Structure des peines prononcées pour des infractions commises en récidive légale avant la loi de 2007 (années 2004 à 2006) ou après (condamnations de 2008 à 2010)

	années 2004-2006	années 2008-2010
Nombre de condamnations	41 107	69 285
Taux de peines minimales	8,4 %	40,7 %
Taux de peines égales à la minimale	4 %	33,7 %
Taux de peines supérieures à la minimale	4,4 %	7,0 %
Taux d'emprisonnement	93,7 %	94,1 %
Part des condamnations à emprisonnement comprenant un quantum ferme	88,0 %	84,9 %
Part des condamnations à emprisonnement sans quantum ferme	12,0 %	15,1 %
Quantum moyen de l'emprisonnement (mois)	9,0	15,6
Quantum ferme moyen (mois)	8,2	11,0

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice
Champ : Juridictions correctionnelles majeurs, condamnations sanctionnant des infractions commises en récidive dans les périodes 2004-2006 et 2008-2010

Tableau 6. Taux de peines minimales prononcées contre des infractions commises en récidive dans les périodes 2004-2006 et 2008-2010 selon la peine encourue

Quantum maximum encouru	Quantum maximum encouru en récidive	(a) Quantum minimum encouru	TPM 04-06	(b) Quantum d'emprisonnement moyen 04-06	(a)/(b)	TPM 08-10	Quantum d'emprisonnement moyen 08-10
3 ans	6 ans	1 an	12,9%	6,2 mois	1,9	45,8%	9,5 mois
5 ans	10 ans	2 ans	5,8%	8,1 mois	3	37,6%	14,6 mois
7 ans	14 ans	3 ans	6,5%	11,2 mois	3,2	38,4%	22,1 mois
10 ans	20 ans	4 ans	7,2%	15,4 mois	3,1	36,9%	27,3 mois
ensemble			8,4%	9,0 mois		40,7%	15,6 mois

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice
Champ : Juridictions correctionnelles majeurs, condamnations sanctionnant des infractions commises en récidive dans les périodes 2004-2006 et 2008-2010

A l'inverse, elles prononcent plus rarement des peines minimales pour les délits les plus graves (encourant 5 ans ou plus), mais quand elles le font, le quantum est sensiblement accru. Le quantum moyen prononcé en 2008-2010 a été multiplié par 1,5 pour les délits punis de 3 ans, mais par 1,8 pour ceux encourant 5 ans, par 2 pour ceux encourant 7 ans et par 1,8 pour ceux encourant 10 ans.

Un écart accru des peines prononcées en récidive et hors récidive

Avant la loi du 10 août 2007, la présence de récidive provoquait un accroissement sensible de la fréquence de l'emprisonnement (+15 points), et surtout de l'emprisonnement ferme, ce dernier étant alors presque systématique. Le quantum de l'emprisonnement prononcé augmentait de près de 60 % avec la récidive (de 5,7 à 9 mois), celui de l'emprisonnement ferme de 24 % (de 6,6 à 8,2 mois) (tableau 7).

Après la loi, si le différentiel de fréquence de l'emprisonnement (ferme ou non) demeure identique, le quantum d'emprisonnement est nettement alourdi. Il est multiplié par 2,6 en présence de récidive (de 5,9 à 15,6 mois) et celui de l'emprisonnement ferme par 1,6 (de 6,7 à 11 mois).

Un impact sensible en termes d'années de prison

Pour évaluer l'impact des peines minimales sur le nombre total d'années d'emprisonnement ferme, on compare le résultat "observé" des années 2008 à 2010 avec celui "virtuel" qui aurait été obtenu, sur la même base, mais avec les taux d'emprisonnement ferme et quanta moyens de la période 2004-2006 (tableau 8).

L'accroissement du quantum moyen d'emprisonnement ferme prononcé aurait alors provoqué une augmentation de près de 12 000 années soit environ 4 % du total des années prononcées sur cette période de 3 ans, par l'ensemble des juridictions françaises (290 000), ce qui représente environ 4000 années supplémentaires par an.

En conséquence, cette projection artificielle fondée sur une hypothèse d'équivalence des structures de condamnations entre les deux périodes permet de considérer que la loi du 10 août 2007 a accru la durée globale d'emprisonnement prononcée par les juridictions françaises.

Tableau 7. Comparaison des peines prononcées contre les infractions éligibles en récidive et hors récidive

Période	Mode de participation	Condamnations	Taux d'emprisonnement	Quantum moyen d'emprisonnement	Taux d'emprisonnement ferme ou en partie ferme	quantum moyen de l'emprisonnement ferme
2004-2006	Hors récidive	437 990	78,4 %	5,7 mois	30,9 %	6,6 mois
	En récidive	41 107	93,7 %	9 mois	82,4 %	8,2 mois
2008-2010	Hors récidive	354 803	77,1 %	5,9 mois	27,7 %	6,7 mois
	En récidive	69 285	94,1 %	15,6 mois	79,9 %	11 mois

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice

Champ : Juridictions correctionnelles majeurs, condamnations sanctionnant des infractions commises ou non en récidive dans les périodes 2004-2006 et 2008-2010

Tableau 8. Evaluation de l'impact sur le nombre d'années de prison ferme prononcées

	Peines 08-10		
	observé	virtuel	écart
Nombre de condamnations	69 283	69 283	
Taux d'emprisonnement	94,1 %	93,7 %	-0,4 point
Part des condamnations à emprisonnement comprenant un quantum ferme	84,9 %	88,0 %	-3 points
Quantum moyen d'emprisonnement (mois)	15,6	9,0	+6,6 mois
Quantum ferme moyen (mois)	11,0	8,2	+2,8 mois
Nombre de condamnations à emprisonnement comprenant un quantum ferme	55 351	57 128	-1777
Quantum ferme total (en années)	50 738	39 037	+11 701 ans

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice

Champ : Juridictions correctionnelles majeurs

Encadré 1. Récidive : état du droit et évolution quantitative

Le contexte législatif en matière de lutte contre la récidive

La récidive légale est définie de la façon suivante :

- En matière délictuelle : le premier terme de la récidive doit être un délit et le deuxième terme le même délit, ou un délit assimilé par la loi, commis dans un délai de cinq ans à compter de l'expiration ou de la prescription de la précédente peine (Art. 132-10 du CP).

- En matière criminelle : le premier terme de la récidive doit être un crime ou un délit puni de 10 ans d'emprisonnement et le deuxième terme doit être un crime (Art. 132-8 du CP)

Dans tous les cas, la récidive fait encourir le double des peines prévues (ou la perpétuité pour un crime puni de vingt ou trente ans de réclusion).

L'article premier de la loi du 12 décembre 2005 a inséré dans le code pénal un nouvel article 132-16-3 disposant que les délits de traite des êtres humains et de proxénétisme prévus par les articles 225-4-1, 225-4-2, 225-4-8, 225-5 à 225-7 et 225-10 du code pénal sont désormais considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction. A également été créé un nouvel article 132-16-4 qui prévoit pour sa part que les délits de violences volontaires aux personnes ainsi que tout délit commis avec la circonstance aggravante de violence sont considérés, au regard de la récidive, comme une même infraction.

L'article 16 de la loi est venu consacrer une jurisprudence de la Cour de cassation dans un nouvel article 132-16-5 du code pénal, permettant à la juridiction de jugement de relever d'office l'état de récidive légale d'un prévenu, dès lors que ce dernier avait été mis en mesure de s'expliquer sur cette circonstance aggravante.

Cette même loi a supprimé l'obligation de motivation spéciale d'une peine d'emprisonnement prononcée à l'encontre d'un récidiviste, en complétant l'article 132-19 par un troisième alinéa. Elle a également modifié les règles relatives au prononcé d'un mandat de dépôt ou d'arrêt à l'audience par le tribunal correctionnel à l'encontre des récidivistes.

Par ailleurs, la loi du 9 mars 2004 dite Perben II a supprimé l'effacement automatique du casier judiciaire national à l'âge de 18 ans d'une grande partie des condamnations prononcées contre des mineurs.

La loi du 10 août 2007

Intervenue dans ce contexte, la loi du 10 août 2007 a institué des peines minimales en cas de récidive criminelle ou correctionnelle, tout en encadrant les conditions dans lesquelles les juridictions peuvent y déroger. Ces peines, applicables pour des infractions punies de 3 ans d'emprisonnement ou plus, ne peuvent être inférieures à 1 an si l'infraction est punie de 3 ans ; à 2 ans si elle est punie de 5 ans ; à 3 ans si elle est punie de 7 ans ; à 4 ans si elle est punie de 10 ans ; à 5 ans si elle est punie de 15 ans de réclusion ; à 7 ans si elle est punie de 20 ans ; à 10 ans si elle est punie de 30 ans et à 15 ans si elle est punie de la réclusion à perpétuité.

Ces peines planchers sont également applicables pour les mineurs, qui conservent cependant le bénéfice de l'atténuation de responsabilité. Ces minima sont donc égaux à la moitié des minima prévus ci-dessus. Pour les mineurs de plus de 16 ans, l'atténuation de responsabilité peut cependant être écartée pour certains faits commis une nouvelle fois en récidive

L'accroissement du nombre de condamnations en état de récidive inscrites au CJN

Sur la période 2004-2010, le nombre de condamnations prononcées en récidive a été multiplié par plus de 2, alors que le nombre des condamnations prononcées hors récidive est demeuré relativement stable. Le taux de récidive dans les condamnations s'est ainsi accru, passant de 5 % en 2004 à 13 % en 2010.

Cette évolution ne reflète pas une explosion de la récidive au sens criminologique, elle s'explique davantage par les changements législatifs décrits ci-dessus ainsi que par les pratiques des juridictions qui enregistrent de façon plus systématique la récidive. Cette hypothèse est confirmée par le fait que le rythme de progression des condamnations avec réitération, qui s'établit autour de 5% par an sur la période, soit sensiblement le rythme de progression de l'ensemble des condamnations.

Pour en savoir plus :

- « Les condamnés de 2007 en état de récidive ou de réitération », Infostat n°108, septembre 2010.
- L'annuaire statistique de la justice édition 2011-2012, La Documentation Française

Directeur de la publication : Benjamin Camus
Rédactrice en chef : Odile Timbart
Maquette : Mélanie Guillot-Toudert
ISSN 1252 - 7114 © Justice 2012
Ministère de la Justice et des Libertés
13 place Vendôme - 75042 Paris CEDEX 01
<http://www.justice.gouv.fr/>

Encadré 2. Source et méthode

La source des données est l'exploitation statistique du casier judiciaire national réalisée par la sous-direction des statistiques et des études du ministère de la Justice. C'est la seule source exhaustive qui permette une observation précise de la mise en œuvre de la loi et de son impact sur les peines prononcées. Les délais d'enregistrement au Casier judiciaire expliquent que la dernière année « exploitable », car complète, soit 2010.

Cette étude porte principalement sur les condamnations pour des infractions commises en récidive et éligibles aux peines planchers (encourant 3 ans ou plus et commises après le 11 août 2007), prononcées entre 2008 et 2010.

La loi n'ayant pas de caractère rétroactif, il a été nécessaire de ne retenir que les condamnations visant des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi. La population des condamnations dites "éligibles" à la peine minimale est donc constituée de faits relativement récents, constituant un sous-ensemble très particulier des condamnations prononcées une année.

Dans une optique d'évaluation de la mise en œuvre et de l'impact de cette loi, il est nécessaire de construire des populations de référence, constituées de condamnations comparables, qu'elles soient ou non concernées par la loi.

La constitution de deux populations statistiquement comparables

Quatre années de condamnations postérieures à la loi de 2007 sont aujourd'hui disponibles : 2007 à 2010. Pour chacune de ces années, le tableau 9 présente la structure des condamnations correctionnelles éligibles aux peines minimales, en fonction de la durée écoulée entre les faits et la décision.

Ceci permet de mesurer le "biais de sélection" introduit par la non-rétroactivité de la loi : les procédures les plus "rapides" représentent 79 % des condamnations éligibles de 2007, cette sur-représentation diminuant à mesure que la date de condamnation s'éloigne de l'entrée en vigueur de la loi. En 2010, cette classe de durée ne concerne plus que 33,7 % des condamnations éligibles prononcées, ce qui approche de la structure observée sur l'ensemble des infractions, qui est de 31,5 %.

A l'inverse, les procédures les plus longues (2 ans et plus) sont absentes en 2007 et 2008, apparaissent en 2009 et demeurent

rare en 2010 : 6,1 % contre 12 % pour l'ensemble des infractions.

Or la gravité des infractions et la sévérité des peines sont corrélées à la durée de la procédure (cf. tableau 10). La fréquence de l'emprisonnement ferme est ainsi maximale (89 %) quand la condamnation est prononcée moins de 40 jours après les faits, ce qui correspond aux délais de la comparution immédiate, elle décroît ensuite très sensiblement quand la durée est de 40 jours à moins d'un an, pour augmenter à nouveau au-delà d'un an, alors qu'apparaissent les personnes condamnées à la suite d'une procédure d'instruction.

Tableau 10. Part des emprisonnements fermes et quantum ferme moyen selon la durée écoulée entre les faits et la condamnation

Durée entre les faits et la condamnation	Part des emprisonnements fermes dans les condamnations	Quantum ferme moyen prononcé (en mois)
moins de 40 jours	88,9%	9,8
de 40 jours à moins de 3 mois	74,2%	9,6
de 3 à moins de 6 mois	72,0%	10,8
de 6 à moins de 12 mois	73,8%	11,9
Un an à moins de 2 ans	78,4%	15,6
2 ans et plus	79,5%	17,6

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice
Champ : Juridictions correctionnelles - majeurs infractions éligibles aux peines minimales entre 2007 et 2010

Quant au quantum moyen de l'emprisonnement ferme, il s'accroît sensiblement avec la durée de la procédure, sans connaître "l'effet comparution immédiate" décrit pour le taux d'emprisonnement ferme.

Pour limiter l'effet de sélection décrit plus haut l'année 2007 a donc été exclue de l'analyse pour ne garder que 2008 à 2010 et une population de condamnations ayant les mêmes caractéristiques que celles couvertes par la loi a été constituée sur les années 2004 à 2006 à titre de référence.

Ces considérations méthodologiques montrent que l'on commence seulement à avoir le recul nécessaire pour mesurer l'application de la loi sur les peines planchers.

Tableau 9. Répartition des condamnations selon la durée écoulée entre les faits et la condamnation

Durée entre les faits et la condamnation	Infractions éligibles seules				Toutes infractions
	2007	2008	2009	2010	2010
moins de 40 jours	79,1 %	47,0 %	37,0 %	33,7 %	31,5 %
de 40 jours à moins de 3 mois	15,7 %	16,2 %	13,8 %	13,7 %	12,8 %
de 3 à moins de 6 mois	5,2 %	21,9 %	18,1 %	16,5 %	15,4 %
de 6 à moins de 12 mois		12,9 %	16,3 %	15,1 %	14,2 %
un an à moins de 2 ans		2,0 %	14,1 %	14,9 %	14,1 %
2 ans et plus			0,8 %	6,1 %	12,0 %
ensemble	100 %	100 %	100 %	100 %	100,0 %

Source : Exploitation statistique du Casier judiciaire national SDSE-PEPP, Ministère de la Justice
Champ : Juridictions correctionnelles - majeurs